

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2018-57 : Zones d'Activité Economiques prioritaires du territoire de la CCEPPG – mise en place signalétique directionnelle et jalonnement intérieur

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

Vu la délibération 2015-135 définissant l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté » et précisant notamment la « création, aménagement, gestion, entretien et promotion, prospection des parcs d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes »

CONSIDERANT la décision du Président 2017-29 du 18 juillet 2017 attribuant la mission relative à la réalisation d'un schéma territorial des zones d'activités économiques de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, au groupement conjoint ARGO & SILOE et BERIM Agence Rhône Alpes, au cours de laquelle 4 ZAE prioritaires ont été identifiées : ZI de la Grèze et des Molières sur Valréas, la ZI de Grignan Nord et la ZI du Clavon.

CONSIDERANT qu'il convient de rénover la signalétique directionnelle et le jalonnement intérieur des ZAE de la CCEPPG,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire de l'entreprise SICOM GRAND SUD, sise 3 Impasse du plateau de la Gare à Venelles (13770), offre économiquement la plus avantageuse, d'un montant de 16 666.67 euros HT soit 20 000.00 euros TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 24 juillet 2018

Le Président,
Patrick ADRIEN

